

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	28 (1858)
Rubrik:	Février 1858

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Art. 2.

Le présent arrêté, qui entre incontinent en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 28 janvier 1858.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

concernant l'application de l'amende édictée par la loi sur la taxe des successions et des donations.

(26 février 1858.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il s'élève de temps en temps des doutes sur le point de savoir dans quels cas l'amende édictée par l'art. 16 de la loi du 27 novembre 1852 doit être infligée;

En interprétation de cette disposition;

Vu l'art. 5 de la loi précitée et les art. 1^{er} et 2 de l'ordonnance d'exécution du 4 avril 1853;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Quiconque aura négligé de faire à l'autorité compétente la déclaration prescrite par l'art. 2 de l'ordonnance d'exécution du 4 avril 1853, dans les trois mois qui suivent l'acceptation de la succession ou de la donation, s'il s'agit de successions ou donations à cause de mort soumises à la taxe, et dans le mois de la donation, s'il s'agit d'une donation entre-vifs, sera réputé coupable de la soustraction de taxe prévue par l'art. 16 de la loi du 27 novembre 1852, et comme tel passible d'une amende double du droit soustrait.

La même peine sera applicable à ceux qui auront fait des déclarations inférieures au montant de la succession ou de la donation.

Art. 2.

Si la réclamation d'amende est contestée par les héritiers, l'opposition sera vidée dans les formes tracées par la loi du 20 mars 1854 sur les prestations publiques.

Art. 3.

La Direction des finances (soit l'administration de l'impôt) est chargée de l'exécution du présent décret, qui entre immédiatement en vigueur.

Donné à Berne, le 26 février 1858.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
CARLIN.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 26 février 1858.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

divisant le cercle électoral de Brienz en plusieurs assemblées politiques.

(27 février et 1^{er} mars 1858.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu la nécessité de diviser le cercle électoral de Brienz en plusieurs assemblées politiques,

Faisant application de l'art. 5 de la Constitution,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Le cercle électoral de Brienz est divisé en quatre assemblées politiques, savoir :

- 1) L'assemblée politique de *Brienz*, comprenant la commune de ce nom et ayant pour lieu de réunion *Brienz* ;

- 2) Celle d'*Oberried*, comprenant les communes d'*Oberried* et *Ebligen*, et ayant pour lieu de réunion *Oberried*;
- 3) Celle de *Hofstetten*, comprenant les communes de *Hofstetten* et de *Schwanden* et ayant pour lieu de réunion *Hofsletten*;
- 4) Celle de *Brienzwyler*, comprenant la commune de ce nom et ayant pour lieu de réunion *Brienzwyler*.

Art. 2.

Ce décret entre immédiatement en vigueur.

Donné à Berne, le 27 février 1858.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

CARLIN.

Le Chancelier,

M. de STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera mis à exécution, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 1^{er} mars 1858.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.